



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Création d'une zone commerciale – les Blachères »
sur la commune de Tournon (73)**

Au titre des articles L,122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis N°2017-ARA-AP-361 émis le 30 août 2017

DREAL AUVERGNE – RHONE – ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes/Service Connaissance, Information, Développement Durable, Autorité environnementale / Pôle Autorité Environnementale, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement, le projet de création de la zone d'activités commerciales « Les Blachères » sur la commune de Tournon est soumis à avis de l'Autorité environnementale.

En effet, ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas qui a abouti à une décision de l'Autorité environnementale en date du 13 janvier 2015 de soumission de ce projet à étude d'impact.

Le porteur du projet est la communauté de communes Haute-Combe Savoie. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 30 juin 2017 par M. le sous-préfet d'Albertville dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique liée à ce projet.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services compétents en matière d'environnement du préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés le 07 juillet 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du Préfet de région en AuvergneRhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Contexte et localisation du projet

Le présent avis concerne la création de la zone d'activités commerciales « Les Blachères » sur la commune de Tournon, dans le département de Savoie.

Le site d'implantation du projet est bordé :

- à l'Est par les routes départementales D1090 et D990 ;
- au Sud par une zone d'activités existantes à l'Est et un boisement à l'Ouest;
- à l'Ouest par un boisement.

L'emprise de la zone créée est de 5 hectares. La zone du projet est aujourd'hui partiellement occupée par des aménagements récemment abandonnés, entourés d'un boisement.

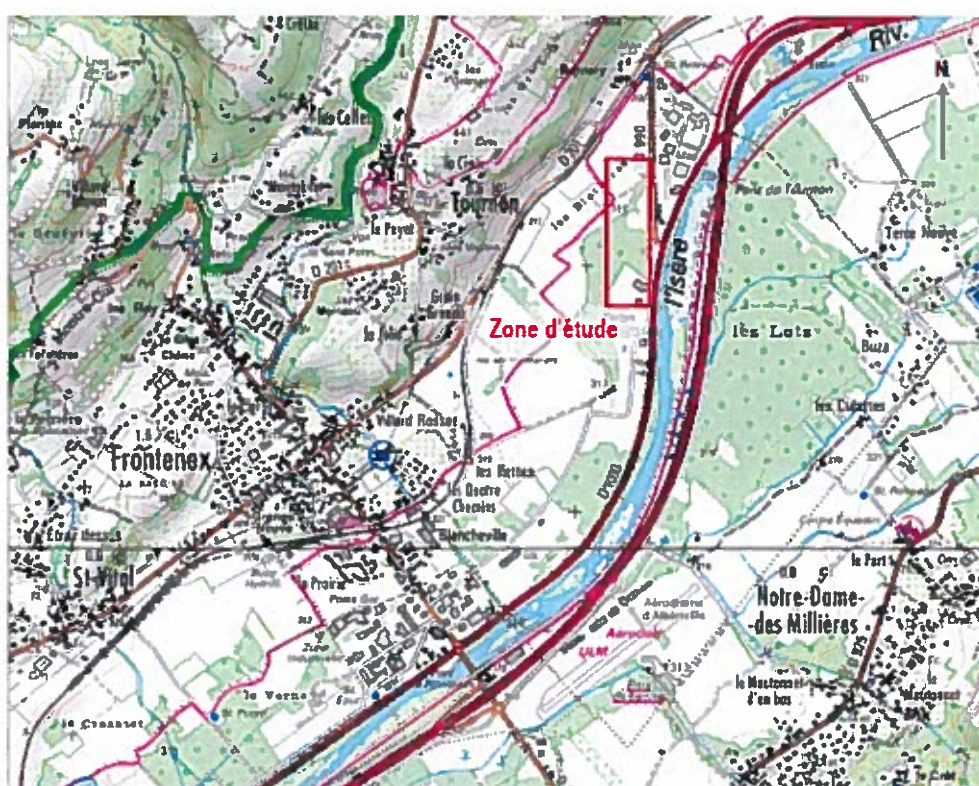


Illustration 1: Localisation du projet, source : étude d'impact

Pour l'Autorité environnementale les enjeux environnementaux principaux concernant ce projet sont :

- la préservation des espèces, des milieux naturels et de continuités écologiques présentes sur le site du projet ;
- la prise en compte des risques naturels et de la santé humaine.

1.2 Description du projet

La future zone a pour vocation d'accueillir des entreprises liées à l'activité commerciale, en excluant les activités de type artisanal ou industriel. L'objectif du site est de pouvoir accueillir des entreprises et de répondre aux aspirations de celles-ci notamment en termes de stationnement. Ainsi, les surfaces cessibles aux commerces sont estimées aujourd'hui à entre 1,4 et 1,7 hectares. Près de 2,1 hectares seront consacrés au stationnement.

Les travaux incluent la mise en place d'une structure viaire sur le site ainsi que des accès, des cheminements piétons, des espaces publics et des stationnements. La gestion des eaux pluviales, des eaux usées et l'insertion architecturale et paysagère du projet sont également prévues.

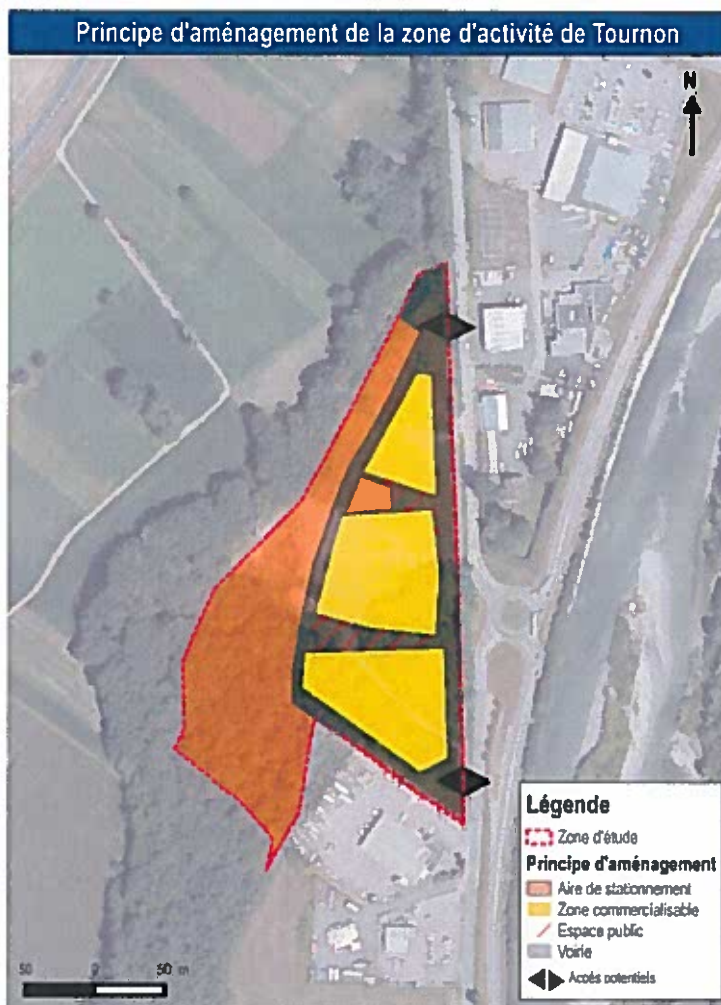


Illustration 2: Description du projet, source : étude d'impact

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

De manière formelle, l'étude d'impact comporte globalement l'ensemble des parties attendues dans le cadre de la réglementation du code de l'environnement à l'article R.122-5. Des éléments présents dans le dossier d'accompagnement auraient mérité d'être repris dans l'étude d'impact (cf point 2.1).

Cependant, au vu de l'évolution récente des exigences de contenu figurant à cet article R122-5 et au regard de la date de dépôt du dossier, elle mériterait d'être complétée par :

- un « aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet » ;
- les incidences et les mesures associées concernant la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.

2.1. Description et justification du projet

La description du projet reste assez sommaire, le plan le plus précis disponible dans l'étude d'impact étant le plan ci-dessus (illustration 2). L'articulation précise entre les voiries et les espaces publics n'est pas présentée dans l'étude. Un plan plus précis est disponible dans la notice explicative du dossier de déclaration d'utilité publique et aurait mérité d'être repris dans l'étude d'impact.

De même, la justification du projet, qui est absente de l'étude d'impact, est présentée dans la notice explicative du dossier de déclaration d'utilité publique. Elle présente notamment le taux d'occupation des autres zones d'activités de la commune de Tournon et les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Arlysère » en termes d'activités commerciales. Cette justification aurait également mérité d'être reprise, même de façon synthétique, dans la présentation du projet faite par l'étude d'impact.

2.2. État initial, « scénario de référence » et évolution en l'absence de mise en œuvre du projet

Sur la forme, l'étude d'impact produit un état initial de l'environnement qui aborde des thématiques environnementales pertinentes au vu des caractéristiques du projet : le climat, le sol, l'eau, les risques, les milieux naturels, les déplacements et les réseaux de transport, l'ambiance acoustique, la qualité de l'air, le paysage et le patrimoine.

De manière générale, les thématiques environnementales abordées se présentent sous la forme d'une description claire et illustrée du contexte local parfois accompagnée d'un rappel réglementaire. En fin de chaque thématique traitée, une « synthèse des enjeux » présente clairement les constats à retenir pour la suite. Un tableau de synthèse reprenant toutes les thématiques et hiérarchisant ces constats est très utilement présenté en fin d'état initial de l'environnement. En revanche, les formulations présentées restent au niveau de constats, les enjeux n'étant pas explicitement mis en avant. Pour la bonne appréhension du projet il conviendrait d'explicitier clairement les enjeux en précisant les objectifs du projet sur les différents sujets.

Toutefois, cet état initial mérite d'être complété sur plusieurs volets (milieux naturels, biodiversité, paysage, bruit).

En effet, concernant le volet espèces protégées, il est à noter que le groupe des mammifères n'a pas été inventorié alors que le secteur semble notamment propice à la présence de chiroptères. Ainsi, des inventaires complémentaires sur ce groupe ont vocation à compléter l'étude d'impact afin que les enjeux en présence sur le site soient identifiés dans leur totalité.

Par ailleurs, l'étude d'impact n'identifie qu'une zone humide (anthropique) sur l'aire d'étude. Pourtant l'expertise des habitats identifie en majorité de la forêt alluviale médio-européenne¹ qui est un habitat classé humide d'après l'arrête du 24 juin 2008. Une vérification de la surface effective en zone humide est donc nécessaire et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être proposées le cas échéant.

La partie relative aux milieux naturels conclut que l'enjeu principal du site concerne les boisements et leur cortège avifaunistique. Cependant, l'enjeu est qualifié de modéré alors que la forêt alluviale, par sa rareté et sa diversité, présente un enjeu important pour la biodiversité. Il subsiste donc un doute quant-à la bonne évaluation de l'importance de l'enjeu de la biodiversité présente sur le site.

En ce qui concerne l'ambiance sonore existante au niveau du site, l'étude d'impact précise que les principales nuisances sont liées aux infrastructures de transport A430, RD1090 et RD990. Le classement sonore de chacune de ces infrastructures est donné mais le document ne précise pas si le site du projet se trouve ou non dans ces périmètres. Pour la bonne appréhension de dossier, il conviendrait d'apporter des compléments sur ce point.

Enfin, la partie sur le paysage présente des photographies mais sans indiquer clairement où se trouve le lieu d'implantation du projet sur les vues proposées. Ces photographies mériteraient donc d'être plus explicites pour la bonne compréhension du dossier. Par ailleurs, l'état initial conclut que des « masques » formés par les boisements participent à l'insertion paysagère des activités commerciales mais que, dans le même temps, celles-ci bénéficient « de l'effet vitrine par la covisibilité directe des RD1090 et RD990 » ce qui, sans plus d'explication, semble contradictoire.

Par référence aux exigences de contenu visées par l'article R122-5 dans sa version actuelle, l'évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée « scénario de référence » n'est pas clairement présentée. Des compléments mériteraient d'être apportés sous la forme d'un « aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ».

2.3. Examen des solutions de substitution raisonnables au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine

L'étude d'impact indique que deux solutions ont été envisagées : conserver la situation existante ou aménager cette zone. Le dossier montre par comparaison que la solution qui consiste à aménager la zone est la plus favorable. Cependant les critères choisis pour cette analyse sont les suivants :

- développement et emploi ;
- attractivité et demande commerciale ;
- environnement et foncier ;
- lien fonctionnel (polarité d'activité) ;
- coût.

(1) Page 9 du chapitre A04.

Seul le critère « environnement et foncier » se rapporte aux enjeux environnementaux au regard desquels les solutions envisagées doivent être analysées. L'étude précise que les incidences environnementales restent limitées puisque le site n'est pas marqué par des enjeux naturalistes majeurs et que le boisement représente des enjeux écologiques relativement faibles à modérés. Ce constat sous-estime vraisemblablement, de façon encore plus prononcée que dans l'état initial de l'environnement, la valeur de la biodiversité en présence sur le site. En effet, le boisement concerné est un boisement alluvial medio-européen, qui présente des intérêts en termes de biodiversité.

Quoi qu'il en soit, vu le caractère des solutions mises en compétition, le niveau de pertinence de la comparaison produite reste très limité. Il convient de justifier, en s'appuyant sur l'état initial, les conclusions avancées.

2.4. Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet

L'étude d'impact présente les effets du projet sur l'environnement en distinguant la phase travaux et la phase d'exploitation. Les impacts « bruts » sont parfois qualifiés de directs, indirects, temporaires ou permanents mais leur intensité (faible, moyen, fort) n'est pas précisée. L'Autorité environnementale recommande d'apporter des compléments sur ce point. La séquence dite « ERC » est en revanche bien appliquée, le dossier présentant dans un ordre chronologique pertinent les mesures d'évitement, de réduction, les impacts résiduels et pour finir les mesures de compensation.

L'analyse est cohérente avec l'état initial présenté. Elle mérite d'être complétée s'il y a lieu sur les volets liés à la biodiversité et aux zones humides, en fonction des compléments d'inventaires préconisés dans la partie 2.2. L'analyse des incidences et les mesures proposées sont présentées par thématiques. Les incidences sur les sites Natura 2000 et sur la santé humaine sont traitées à part ce qui ne facilite pas l'appréhension du dossier. L'Autorité environnementale recommande que toutes les incidences et les mesures soient explicitées dans le même chapitre.

Au regard de l'évolution de la réglementation, l'étude d'impact a vocation à être complétée par une « *description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs* », accompagnée le cas échéant par celle des « *mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence* ».

Plus dans le détail, concernant les espèces protégées, les impacts résiduels du projet sur le seul compartiment avifaune protégée semble devoir rendre nécessaire l'obtention d'une dérogation au titre de la réglementation sur la protection des espèces. Cependant, l'étude d'impact affirme « qu'aucune dérogation au régime de protection des espèces protégées n'est nécessaire pour les oiseaux, le projet assurant le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées ».

En ce qui concerne les corridors du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), un des paragraphes du chapitre A08 conclut que « le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le SRCE étant donné qu'il n'entraîne pas de modification notable de la perméabilité écologique au droit du site par rapport à la situation actuelle ».

Cependant, la disparition de plus de deux hectares de forêt alluviale entre deux zones déjà urbanisées induira vraisemblablement des impacts sur la biodiversité qu'il conviendrait d'approfondir. En effet, la fragmentation des milieux est la première cause d'érosion de la biodiversité. L'étude d'impact détaille peu ces enjeux forestiers et n'évalue que superficiellement les impacts du défrichement. Par exemple, la compensation envisagée se limite à reconstituer une « limite floue » en bordure de l'aménagement.

L'étude d'impact conclut en revanche de manière claire sur l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des trois sites Natura 2000 à proximité du site du projet.

Concernant la préservation des espaces à vocation agricole, l'étude d'impact comporte une incohérence² puisqu'elle indique que « le projet s'inscrit au sein de surfaces anthropisées, non exploitées par une activité agricole » mais que des « acquisitions de terrains agricoles seront nécessaires ».

En ce qui concerne l'intégration paysagère du projet, l'étude des incidences et les mesures renvoient à la présentation du projet. Cependant, le parti paysager n'y est que très brièvement décrit. Il est indiqué qu'un cahier des prescriptions architecturales, environnementales et paysagères sera réalisé, mais on ne connaît rien de ses exigences.

(2) Page 15 du chapitre A06.

2.5. Modalités de suivi

Le suivi présenté concerne les mesures de surveillance et d'entretien du dispositif d'assainissement, l'intervention en cas de pollution accidentelle, le management environnemental en phase chantier et les aménagements en faveur des espèces protégées. Dans cette dernière partie, le contrôle de la réalisation et le suivi au bout d'un an de la reconstitution d'une lisière floue en limite du boisement défriché est la seule mesure de suivi présentée.

Si une dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement venait à s'imposer, un suivi concernant les espèces protégées dans le boisement maintenu aurait vocation à être inclus au dispositif de suivi. Il en est de même en ce qui concerne l'insertion paysagère.

2.6. Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique bien structuré et clair, qui reprend toutes les parties essentielles à la compréhension du public.

3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES

Cette partie est rédigée de façon hiérarchisée, la première thématique concernant l'enjeu de plus important au vu des caractéristiques du projet pour l'autorité environnementale.

3.1. La préservation des espèces, des milieux naturels et de continuités écologiques

Malgré sa surface modérée, le projet porte atteinte à des milieux naturels et entraîne un défrichement d'environ 2,5 hectares de boisement alluvial medio-européen notamment pour l'emplacement du parking.

Bien que l'étude d'impact ne l'ait pas souligné, ce type de boisement présente un enjeu important pour la biodiversité. Les inventaires réalisés, qui recensent 28 espèces d'oiseaux nicheuses protégées sur le site dont trois classées comme vulnérables, en témoignent. De plus, bien que les inventaires n'aient pas été réalisés, il est vraisemblable que le secteur soit propice à la présence de chiroptères. Le cordon boisé résiduel, après l'implantation de la zone commerciale, sera étroit. Actuellement ce boisement remplit des fonctions de nourrissage, de site de reproduction et d'habitat naturel pour les espèces animales (oiseaux, insectes, mammifères...) concernées et joue un rôle de corridor. Le dossier ne met pas en évidence de manière précise la prise en compte de ces enjeux.

3.2. La prise en compte des risques naturels et de la santé humaine

Le projet est situé en zone rouge du plan de prévention des risques inondation de l'Isère en Combe de Savoie. Cependant, il s'inscrit dans le secteur identifié en « pôles d'activités existants » dans lequel la construction de bâtiment d'activités est autorisée sous conditions. Cette obligation est identifiée dans l'étude d'impact.

En ce qui concerne les nuisances sonores, le projet se situe à l'écart des pôles d'habitat mais à proximité de grandes infrastructures routières. L'impact sonore de celles-ci sur le site n'est pas détaillé. L'impact des nuisances sonores sur le site pourrait pourtant avoir des conséquences sur le parti d'aménagement du site (par exemple conservation d'un boisement tampon, choix de localisation des stationnements...).

3.4. Limitation de l'étalement urbain et gestion économe du foncier

La surface d'assiette du projet est modérée. Toutefois, il est à noter que sur les 5 hectares d'emprise, seuls 1,7 hectares au maximum seront consacrés aux lots commerciaux, alors que 2,1 hectares seront consacrés au stationnement. Le besoin d'une telle superficie de stationnement n'est pas justifiée dans l'étude d'impact. Par ailleurs, c'est l'aménagement du parking précité qui entraîne la majeure partie de la destruction du boisement. En termes de méthode d'intégration environnementale, aucune solution alternative n'est présentée au dossier. Or une telle démarche aurait permis de montrer qu'une réflexion visant à limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels avait bien été menée dans le cadre de ce projet.

3.5. Desserte en transport

L'étude d'impact estime que les nouveaux trafics liés à l'activité commerciale n'induiront pas de variation significative des niveaux de trafics. L'impact sur la qualité de l'air est estimé comme étant faible, voire nul, notamment en raison de « l'évolution du parc automobile qui induira une diminution des émissions de

polluants ». Cependant, l'étude d'impact n'apporte aucun élément de démonstration, alors que l'importance donnée par le projet à l'usage de la voiture (taille des parkings notamment et localisation du projet par rapport aux zones urbaines) aurait légitimé plus ample développement à ce sujet.

Allant dans ce sens, l'étude d'impact cite le plan d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale « Arlysère » comme document avec lequel le projet doit être compatible, un des objectifs de celui-ci étant de « renforcer une polarité d'activités propre à favoriser l'utilisation de transports collectifs ». Cependant, l'étude d'impact ne présente pas d'élément concernant l'éventuelle desserte en transport en commun actuelle ou future de la zone. Cette information serait pourtant précieuse pour pouvoir apprécier la prise en compte de l'enjeu de desserte en transports collectifs du projet.

En conclusion, le site du projet présente des enjeux liés à la préservation de la biodiversité du fait de la présence de forêt alluviale, mais aussi de la ressource en eau et du paysage, dont les niveaux d'intensité méritent d'être précisés ou justifiés. En effet, ce boisement, de par sa rareté et sa diversité, paraît représenter un enjeu fort pour les milieux naturels et les espèces protégées. La bonne prise en compte de cet enjeu mériterait d'être davantage développée dans le projet présenté.

Le dossier d'études d'impact reste perfectible sur ces volets. L'étude des solutions de substitution n'a pas été opérée au regard d'enjeux environnementaux et apparaît de ce fait peu pertinente du point de vue de la démarche d'intégration environnementale.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation

Pour la directrice, par sub-délégation,
La cheffe du service CIDDAE



Agnès DELSOL